

218C1015
FR0000131732-OP012-R01

7 juin 2018

- Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les titres de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

SPIR COMMUNICATION

(Euronext Paris)

1. Le 6 juin 2018, Kepler Cheuvreux, agissant pour le compte de la société anonyme Sofiouest¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société SPIR COMMUNICATION, en application de l'article 236-6 du règlement général.

L'initiateur détient à ce jour, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Prépart SCS qu'elle contrôle, 4 148 040 actions SPIR COMMUNICATION représentant 8 296 080 droits de vote, soit 68,07% du capital et 80,99% des droits de vote de la société², répartis comme suit³ :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Prépart SCS	3 485 692	57,20	6 971 384	68,06
Sofiouest SA	662 348	10,87	1 324 696	12,93
Total Sofiouest	4 148 040	68,07	8 296 080	80,99

Le 1^{er} février 2018, la société SPIR COMMUNICATION a cédé sa filiale Concept Multimédia SAS, représentant la quasi-totalité de son patrimoine, plaçant ainsi l'actionnaire de contrôle de la société SPIR COMMUNICATION dans le champ d'application de l'article 236-6 du règlement général⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **1,85 €** (coupon de 6,56 €⁵ détaché le 7 juin 2018 et mis en paiement le 11 juin) par action la totalité des actions SPIR COMMUNICATION existantes non détenues par lui, soit 1 940 697 actions SPIR COMMUNICATION représentant 31,85% du capital² (hors prise en compte des 5 230 actions SPIR COMMUNICATION autodétenues qui ne seront pas apportées à l'offre).

Il est précisé que l'offre est assortie de trois complément de prix qui seront versés par l'initiateur à tous les porteurs d'actions ayant apporté leurs titres à l'offre dans le cadre de la procédure de semi-centralisation dans les hypothèses suivantes⁶ :

¹ Détenue à 42,55% par la société civile SIPA, elle-même contrôlée par l'Association pour le soutien des principes de la démocratie humaniste.

² Sur la base d'un capital composé de 6 093 967 actions représentant 10 243 598 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, à ce jour.

³ Cf. D&I du 218C0745 du 18 avril 2018.

⁴ Cf. notamment communiqués société du 1^{er} février 2018.

⁵ Cf. notamment communiqué de la société du 31 mai 2018.

⁶ Cf. 1.3 du projet de note d'information.

- un **1^{er} complément de prix** lié à la libération potentielle du montant de 20 M€ placé en séquestre (réduit des appels en garantie éventuels) au titre des garanties consenties au groupe Axel Springer dans le cadre de la cession susvisée⁴ ;
- un **2nd complément de prix** lié à la cession, par la société SPIR COMMUNICATION de son pôle Adrexo, afin de permettre aux actionnaires de bénéficier de la quote-part du complément de prix éventuel de 3 M€ prévu par le protocole de conciliation homologué du 18 novembre 2016 (dû par l'acquéreur du pôle Adrexo en cas d'atteinte d'un niveau de résultat opérationnel contractuellement prévu)⁷ ;
- un **3^{ème} complément de prix** lié à un éventuel changement de contrôle de la société à venir et permettant aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'offre de bénéficier de la différence de prix éventuelle entre le prix de l'offre et le prix qui serait offert par un tiers acquéreur en cas d'acquisition intervenant dans un délai de six ans à compter de la date de clôture de la présente offre.

En application des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 du règlement général, si les titres non présentés par les actionnaires minoritaires à l'offre publique de retrait ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, l'initiateur mettra en œuvre, à l'issue de celle-ci, un retrait obligatoire au même prix net de tout frais augmentée des compléments de prix éventuels.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2. Le projet de note en réponse de la société SPIR COMMUNICATION (article 231-19 du règlement général) a été déposé et est diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général. Ce dernier contient le rapport établi par le cabinet Ledouble, représenté par Mmes Agnès Piniot et Stéphanie Guillaumin, qui a été mandaté par la société SPIR COMMUNICATION en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres SPIR COMMUNICATION sont applicables.

3. La suspension de la cotation des actions SPIR COMMUNICATION est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁷ Cf. notamment communiqués diffusés par la société le 13 décembre 2016 et le 3 janvier 2017.